

OPINION DISSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE GOLITSYN

(Traduction du Greffe)

1. C'est à mon grand regret que je sou mets la présente opinion dissidente s'agissant de la décision du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal »), dans laquelle le Tribunal soutient qu'il a compétence *prima facie* en l'espèce et qu'il peut par conséquent, s'il y a lieu, prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »).

2. D'après l'article 288 de la Convention, exception faite des affaires ayant trait à des accords internationaux se rapportant aux buts de la Convention, la compétence du Tribunal est limitée au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui sont soumis conformément à la partie XV de la Convention. A cet égard, l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dispose que le Tribunal est habilité à prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont dûment remplies.

3. L'article 290, paragraphe 1, énumère trois conditions qui doivent être réunies pour que le Tribunal puisse prescrire des mesures conservatoires. En premier lieu, il doit y avoir un différend entre les parties; en deuxième lieu, le Tribunal doit être dûment saisi de ce différend; et en troisième lieu, si les deux premières conditions ont été remplies et compte tenu d'autres considérations, le Tribunal doit avoir compétence *prima facie* en vertu de la partie XV de la Convention.

4. Pour ce qui est de la première condition, il convient de relever que, par note verbale datée du 26 octobre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait savoir à l'Espagne, par l'entremise de la Mission permanente de cette dernière auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, qu'il présentait une objection contre la « poursuite de l'immobilisation du navire “Louisa” et de son annexe le “Gemini III” » et « contre le fait que la saisie n'a[vait] pas été notifiée à l'Etat du pavillon, comme il est prévu par les législations espagnole et internationale ». Le navire « Louisa » est immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines et en bat le pavillon, alors que le navire « Gemini III » est immatriculé aux Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, la situation en ce qui concerne ce dernier navire n'a pas à être prise en compte dans l'affaire dont il est question et n'est donc pas traitée dans la présente opinion.

5. Il semble, à juger de la note verbale susmentionnée, que Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la notification de l'Ambassade d'Espagne reçue

le 15 mars 2006 par son Ministère des affaires étrangères et du commerce, concernant le traitement de « l'enregistrement et [de] l'immatriculation du navire "Louisa" battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines » par le *Juzgado de Instrucción No. 4* de Cadix le 1er février 2006, est inappropriée. Cette note verbale permet de penser que, malgré le fait que presque quatre années se soient écoulées entre l'immobilisation du navire « Louisa » et la notification de l'Ambassade d'Espagne, un différend a surgi entre les deux parties concernant la poursuite de l'immobilisation du navire et la forme appropriée de notification de ladite immobilisation. Il reste pourtant à examiner le point de savoir si ce différend a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, comme le prévoit l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, et relève donc de la compétence du Tribunal. Cette question est traitée dans la dernière partie de la présente opinion.

6. S'agissant de la deuxième condition, l'Espagne et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont tous deux parties à la Convention et ont tous deux, par des déclarations respectivement datées du 19 juillet 2002 et du 22 novembre 2010, faites en vertu de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention, accepté la compétence du Tribunal pour le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Toutefois, dans le cas de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal a été choisi en tant que moyen de règlement des seuls différends « relatifs à l'arrestation ou la détention de ses navires ».

7. Il convient de noter que la Convention oblige les parties à un différend à procéder à un échange de vues; cette obligation figure à l'article 283 de la Convention, qui se trouve dans la section 1 (« Dispositions générales ») de la partie XV (« Règlement des différends »). Les Etats Parties à la Convention sont tenus d'observer ces dispositions avant d'avoir recours aux « procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires » (partie XV, section 2, de la Convention). L'article 283, paragraphe 1, dispose ce qui suit :

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

8. Bien que le navire « Louisa » soit immobilisé depuis le 1er décembre 2006, les documents soumis par les parties, et, en particulier, par le demandeur, ne fournissent aucune preuve de l'existence d'un échange de vues entre les parties concernant l'immobilisation du navire « Louisa », avant que ladite immobilisation n'ait été contestée par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans

sa note verbale du 26 octobre 2010. Les contacts du propriétaire américain du navire et de ses représentants avec les autorités espagnoles, qui ont été mentionnés par le demandeur dans les procédures écrite et orale, ne peuvent être réputés constituer « un échange de vues » entre les parties au sens de l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Comme je l'ai noté plus haut, il n'existe aucune preuve indiquant que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait reconnu l'existence d'un tel différend entre les parties avant le 26 octobre 2010, date à laquelle sa note verbale a été envoyée à l'Espagne. De plus, la note verbale susmentionnée ne contient aucune invitation à procéder à un échange de vues, tel que le requiert l'article 283, paragraphe 1, de la Convention. Au contraire, elle indique que Saint-Vincent-et-les Grenadines « se propose d'intenter une action devant le Tribunal international du droit de la mer pour rectifier cette situation, en cas de non mainlevée immédiate de l'immobilisation des navires et de règlement des dommages subis en conséquence de cette immobilisation abusive ».

9. Je n'examinerai pas maintenant la question de savoir si le différend a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention; puisque l'obligation de procéder à un échange de vues concernant un possible règlement du différend par la négociation n'a pas été remplie en l'espèce, la question se pose de savoir si le Tribunal a été « dûment saisi » du différend comme le requiert l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

10. Enfin, il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si le Tribunal a compétence *prima facie* sans examiner si, compte tenu des articles de la Convention cités par le demandeur, l'immobilisation du navire « Louisa » par les autorités espagnoles soulève des points de droit concernant l'application ou l'interprétation de la Convention. Pour ce faire, il convient d'examiner les circonstances de l'immobilisation du navire et la pertinence, en la matière, des dispositions de la Convention invoquées par le demandeur.

11. Comme cela figure à la page 935 de l'ouvrage intitulé *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (ed. Andreas Zimmerman et al., Oxford, Oxford University Press, 2006), « [d]epuis les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries islandaises*, la jurisprudence de la Cour exige systématiquement que le(s) instrument(s) conférant compétence dont se prévalent les parties “se présente(nt) comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée” »;

12. Selon l'acte d'accusation du 27 octobre 2010 du *Juzgado de instrucción No. 4* de Cadix, le navire « Louisa » a été saisi « en raison de son rapport direct en tant qu'instrument [ayant servi] à commettre les délits exposés » dans les paragraphes précédents l'acte d'accusation (cinquième raisonnement juridique). L'acte d'accusation indique que le « Louisa » était utilisé pour la

conduite d'activités « visant à extraire du matériel archéologique de navires coulés dans les eaux espagnoles » (troisième fait), ce qui constituait le « délit continu d'atteinte au patrimoine historique espagnol » en vertu de l'article 323 du Code pénal espagnol (premier raisonnement juridique, premier paragraphe de l'ordonnance du *Juzgado*).

13. Dans sa Requête du 23 novembre 2010 introduisant l'instance devant le Tribunal, Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme qu'en immobilisant le navire « Louisa », le défendeur a violé les obligations qui lui incombent « au titre de plusieurs articles de la Convention », dont notamment les articles 73, 87, 226, 245 et 303. Dans ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines forme simplement une demande d'ordre général tendant à ce que le Tribunal déclare que « le défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ».

14. Il incombe au demandeur, et non pas au Tribunal, de signaler les dispositions de la Convention qu'il estime pertinentes pour l'affaire et que l'immobilisation du navire « Louisa » par l'Espagne enfreindrait. Il ne suffit pas de formuler des revendications d'ordre général concernant de prétendues violations des obligations incombant au défendeur « au titre de plusieurs articles de la Convention », ni de faire une déclaration selon laquelle « le défendeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention » prise dans son ensemble. En conséquence, pour les besoins de l'actuelle procédure et pour la détermination de l'existence *prima facie* de la compétence du Tribunal, il faudrait examiner si les dispositions des articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention peuvent être invoquées s'agissant de l'immobilisation du navire « Louisa ». Il sera trop tard pour entreprendre un tel examen au stade de la procédure au fond puisque, à moins que ces articles ne soient pertinents pour l'immobilisation du navire « Louisa », il n'existe pas de motifs pour que le Tribunal déclare qu'il a compétence *prima facie* en vertu de la partie XV de la Convention.

15. Le navire « Louisa » est arrivé en Espagne le 20 août 2004. Il a été mis à quai le 29 octobre 2004 à El Puerto de Santa María, un port situé à trois milles marins et demi au nord-est du port de Cadix, et il n'a jamais quitté le quai de El Puerto de Santa María depuis (paragraphe 16 de l'Exposé en réponse de l'Espagne). Il s'ensuit de ce qui précède que le navire a été immobilisé en 2006 par les autorités espagnoles alors qu'il se trouvait dans les eaux intérieures de ce pays. Selon le demandeur, et comme cela a été confirmé par le défendeur, les activités faisant intervenir le navire « Louisa » ont été menées dans la baie de Cadix (paragraphe 18 de la Requête), dans une zone qui, comme l'a expliqué le défendeur, se trouve dans les eaux territoriales de l'Espagne.

16. Ainsi, le navire « Louisa » a été immobilisé par les autorités de l'Espagne, dans les eaux intérieures espagnoles, pour des faits délictueux qui auraient été commis dans sa mer territoriale. Ces eaux relèvent de la souveraineté d'un Etat côtier, l'Espagne, qui, conformément à l'article 2 de la Convention, est tenu d'exercer sa souveraineté sur sa mer territoriale sous réserve de la Convention et d'autres règles de droit international; ces dernières concernent principalement le droit de passage inoffensif, lequel n'est pas pertinent en l'espèce.

17. Pour des raisons qui seront expliquées dans les paragraphes suivants, aucun des articles de la Convention dont se prévaut le demandeur n'est pertinent pour l'exercice par l'Espagne de ses droits souverains sur les activités menées dans ses eaux intérieures ou territoriales.

18. L'article 73 a trait à la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive et il expose les procédures à suivre dans le cas de la saisie d'un navire de pêche étranger; l'article 87 concerne la liberté de la haute mer et il dispose que la haute mer est ouverte à tous les Etats et que la liberté de la haute mer comporte, notamment, la liberté de navigation; l'article 226 concerne les enquêtes menées par les Etats côtiers dont peuvent faire l'objet les navires étrangers qui sont suspectés d'avoir mené des activités polluantes; l'article 245 concerne le droit exclusif des Etats côtiers de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale; et l'article 303 a trait à l'obligation d'ordre général qui incombe à tous les Etats de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer.

19. L'article 87 de la Convention, relatif à la liberté de la haute mer, a particulièrement attiré l'attention au cours de la procédure orale. A cet égard, je souhaiterais faire observer que cet article n'implique pas que les mesures prises par les autorités d'un Etat côtier, conformément à ses lois et règlements, à l'encontre d'un navire étranger qui les aurait enfreint dans les eaux intérieures ou territoriales de cet Etat, portent atteinte au droit qu'ont les Etats Parties à la Convention à exercer leur liberté de navigation en haute mer.

20. Le navire « Louisa » a été immobilisé par les autorités espagnoles dans l'exercice par l'Espagne de sa souveraineté sur ses eaux intérieures et territoriales et pour des faits délictueux qui y auraient été commis. En conséquence, les dispositions de la Convention invoquées par le demandeur ne concernent nullement l'immobilisation du « Louisa » et le différend entre les parties n'a pas trait à l'interprétation ou à l'application des dispositions susmentionnées de la Convention. Ainsi, le Tribunal n'a pas compétence *prima facie* en l'affaire dont il a été saisi.

21. Pour tous ces motifs, je ne peux appuyer la décision du Tribunal par laquelle celui-ci affirme sa compétence *prima facie* en l'affaire dont il est saisi.

(signé) V. Golitsyn